



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

débts de tabac

Question écrite n° 14581

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de transmission du droit de gérance d'un débit de tabac. En effet, l'instruction n° 6161 du 30 janvier 1997 de la direction générale des douanes et des contributions indirectes prévoit qu'au décès du gérant, seuls son conjoint ou les héritiers en ligne directe au premier degré peuvent poursuivre la gérance d'un tabac. Si le conjoint ou les héritiers en ligne directe ne poursuivent pas l'exploitation, ils peuvent être admis à présenter à l'acquéreur du fonds de commerce en qualité de successeur de la gérance et un traité de gérance doit être établi avec le successeur. En revanche, il n'est pas possible de procéder à une transmission en ligne indirecte, et la seule solution dont disposent alors les héritiers est de tenter de se porter acquéreur du débit de tabac par voie d'adjudication. Or les débits de tabac participent souvent de façon importante à la vie économique locale, et il est nécessaire d'assurer une reprise rapide de ces commerces, sans compter le préjudice que subissent les héritiers en ligne indirecte du fait de cette réglementation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à envisager une réforme de ces dispositions trop restrictives et sources d'injustices.

Texte de la réponse

L'article 565 du code général des impôts dispose que « la vente au détail des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat ». La vente des tabacs s'effectue ainsi sous le régime du monopole, dans le cadre duquel l'Etat confie aux débitants, en leur qualité de préposés de l'administration, la gérance d'un comptoir de vente sur un emplacement et pour une durée déterminée. La gérance d'un débit de tabac nouvellement créé par l'administration ou dont la gérance est restée vacante doit être réattribuée par voie d'adjudication. Cette procédure permet de garantir une égalité de traitement entre toutes les personnes intéressées disposant d'un local à usage commercial situé dans le périmètre d'adjudication. Toutefois, l'administration accorde au débitant qui souhaite cesser ses fonctions la possibilité de présenter l'acquéreur du fonds de commerce associé au point de vente pour lui succéder dans la gestion du débit. En cas de décès du gérant, il est admis que son suppléant, ou à défaut son conjoint ou l'un de ses héritiers en ligne directe au premier degré, soit autorisé à poursuivre la gérance du débit ou à présenter un successeur à l'agrément de l'administration. Il n'est pas envisagé d'élargir les dispositions précitées qui constituent déjà un assouplissement des règles d'attribution de gérance des débits de tabac. Les héritiers en ligne indirecte peuvent toutefois participer aux enchères dès lors qu'ils disposent d'un local à usage commercial dans le périmètre d'adjudication.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14581

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2731

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5064